

Tribunal de Police de Ruhengeri
Audience publique du 26 juin 1958
N° 33/DA du rôle

Siégeait Monsieur DE LAN Joseph, Juge et Greffier.

En cause Ministère Public contre:

DATE

TRAITÉ PAR

Greffier.

- 1° RWAKIBABAZI, Israël, fils de Rukebesha (ev) et de Nyirandagu (ev) originaire de la colline Busura, s/chef Lusuhuke, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abacyaba, marié à Nyirazogeye, père de 4 enfants, cultivateur, sans condamnation antérieure connue, détenu préventivement depuis le 21 mai 1958.
- 2° RUKEBESHA, alias Munyankiko, fils de Zirimwabagabo (+) et de Nyirarubera (+) originaire de la colline Busura, s/chef Lusuhuke, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abacyaba, marié à Nyiramashara, père de 2 enfants, cultivateur, sans condamnation antérieure connue, détenu préventivement depuis le 19 mai 1958.
- 3° SIMBARAYOSE, fils de Rukebesha (ev) et de Nyiramashara (ev) originaire de la colline Busura, s/chef Lusuhuke, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abacyaba, marié à Nyiramugoroba, cultivateur, sans condamnation antérieure connue, détenu préventivement depuis le 12 mai 1958.
- 4° RUZIRABWOBA, fils de Rukebesha (ev) et de Nyiramashara (ev) originaire de la colline Busura, s/chef Lusuhuke, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abacyaba, marié à Nyiramaja, père de 3 enfants, cultivateur, sans condamnations antérieures connues, détenu préventivement depuis le 14 mai 1958.
- 5° NDIYE, fils de Ruzirabwoba (ev) et de Nyiramashara (ev) originaire de la colline Busura, s/chef Lusuhuke, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, y résidant, célibataire, muhutu des abacyaba, cultivateur, sans condamnation antérieure connue, détenu préventivement depuis le 15 mai 1958.
- 6° NTLZENENZA, fils de Rukebesha (ev) et de Nyiramashara (ev) originaire de la colline Busura, s/chef Lusuhuke, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, y résidant, muhutu des abacyaba, marié à Kantamaga, père de 2 enfants, cultivateur, sans condamnation antérieure connue, détenu préventivement depuis le 14 mai 1958.

Prévenus d'avoir à Busura, chefferie Mulera, Territoire de Ruhengeri, résidence du Ruanda, Territoire du Ruanda-Urundi, le 12 mai 1958, en tant que coauteurs selon un des modes prévus par l'art. 21 du C.F. L.Ier, volontairement porté des coups de bâton et de serpette, sur les personnes des nommés Buregeya, Boyi, Biguna Bugwigwi et Burimwinyundo.

Infraction prévue et punie par les art. 43 et 46 du C.F. L.II

Par l'intermédiaire de l'interprète BAKURAKUTSA Antoine;

Comparaît le nommé RWAKIBABAZI, préqualifié

- Q.- Votre frère Simbarayose a été condamné par le Tribunal de chefferie à remettre un champ à Buregeya ?
- R.- Le Tribunal n'avait pas encore tranché.
- Q.- Le Tribunal a tranché le 6 mai et vous vous êtes battus le 12 ?
- R.- Nous étions en prison.
- Q.- Vous mentez vous êtes entrés en prison le 21. De toutes façons pourquoi vous êtes vous battus ?
- R.- Ce sont les autres qui ont commencé.
- Q.- Quelle raison avaient-ils de vous battre puisqu'ils avaient gagné la palabre ?
- R.- Je ne sais pas.
- Q.- Mais vous aviez une bonne raison de vous battre puisque vous aviez perdu la palabre ?
- R.- Je n'en avais pas.
- Q.- Qui avez-vous frappé ?
- R.- Buregeya.
- Q.- Avec quoi ?
- R.- Avec un bâton.

Ruhengeri



9272

- Q.- Qui a employé une serpette ?
R.- Personne.
Q.- Donc les blessures sont venues toutes seules ?
R.- On n'a employé que des bâtons.

Comparaît le nommé SI. BARAYOSI, préqualifié

- Q.- Pourquoi êtes-vous intervenu dans la bagarre ?
R.- J'ai entendu qu'on frappait Rwakimbabazi; j'ai vu que des gens l'attaquaient, je suis allé à son secours et j'ai été frappé.
Q.- Qui avez-vous frappé ?
R.- J'ai donné seulement deux coups de bâton à Buregeya.
Q.- Qui a donné des coups de serpette ?
R.- Je ne sais pas, parce qu'il y avait beaucoup de monde.
Q.- Qui avait des serpettes en main ?
R.- Seulement Boyi.
Q.- C'est donc Boyi qui a donné des coups de serpette à Buregeya ?
R.- Je ne sais pas, il y avait beaucoup de monde.
Q.- Qui étaient tout ce monde là ?
R.- Rwakimbabazi, Ruzirabwoba, Ntezeneza et moi.
Q.- Comment se fait-il que tous les autres soient blessés et pas vous autres ?
R.- C'est la façon de se battre.

Comparaît le nommé RUZIRABWOBA, préqualifié

- Q.- Qui avez-vous frappé ?
R.- J'ai frappé Buregeya.
Q.- Comment les autres ont-ils eu des blessures de serpette ?
R.- Nous n'avions que des bâtons.
Q.- Pourquoi êtes-vous intervenu dans la bagarre ?
R.- J'ai entendu des cris et j'ai vu une bataille et j'ai voulu les séparer, alors Buregeya a commencé à me frapper et j'ai rendu les coups.

Comparaît le nommé NTENZENZEZA, préqualifié

- Q.- Qui avez-vous frappé ?
R.- Bugwigwi. Parce qu'il m'avait frappé d'abord.
Q.- Avec quoi ?
R.- Un bâton.
Q.- Les coups de serpette qu'il porte sont venus tous seuls ?
R.- Il n'y avait pas de serpette dans cette bagarre.

Comparaît le nommé NDIKI, préqualifié

- Q.- Avez-vous participé à la bagarre du 12 mai ?
R.- Non.
Q.- Où étiez-vous ?
R.- J'étais au Bukamba, s'chefferie Kayihura, chez Nsitsi.
Q.- Vous avez cependant reconnu devant l'O.F.J. que vous y étiez ?
R.- Le Commissaire a sans doute mal compris.
Q.- Qui avait des serpettes ?
R.- Personne.....(se répond: je ne le sais pas)
Q.- Vous avez répondu trop vite. Comment l'aviez-vous su si vous n'étiez pas là ?

Comparaît le nommé RUKLEBISHA, préqualifié

- Q.- Pourquoi avez-vous commencé une bagarre avec Buregeya et consorts ?
R.- Je n'ai pas participé à cette bagarre. Ce sont mes fils.
Q.- Où étiez-vous ?
R.- J'étais à la maison.
Q.- Vous n'êtes pas allé rejoindre vos fils ?
R.- Non.
Q.- Pourtant vous avez reconnu devant l'O.F.J. que vous y étiez ?
R.- J'ai ~~xxxxxxxx~~ avoué que je les ai rencontrés.
Q.- Vous avez aussi avoué avoir donné un coup de bâton.
R.- Non, c'est Buregeya qui m'a donné un coup de bâton.

LE TRIBUNAL DE POLICE

Vu les procédures à charge des prévenus préqualifiés

Vu la comparution volontaire des prévenus et leur renonciation expresse à la formalité de la citation;

Oùï les prévenus en leurs dires et moyens de défense;

Attendu que les prévenus Rwakimbabazi, Simbarayose, Ntezeneza et Ruzirabwoba reconnaissent avoir frappé leurs adversaires mais seulement avec des bâtons et après avoir été provoqués.

Attendu que les prévenus Ndime et Rukebesha nient avoir commis l'infraction mais que leurs déclarations contradictoires en cours d'enquête et en cours d'audience ainsi que les accusations formelles des plaignants permettent d'établir qu'il participèrent à la rixe;

Attendu que manifestement quatre des prévenus essaient de protéger leur vieux père et leur jeune frère;

Attendu que les prévenus avaient d'excellentes raisons d'en vouloir aux plaignants, venant de perdre un litige au tribunal au sujet de l'attribution de champ;

Attendu qu'il est impossible que les prévenus aient été empêchés de connaître la sentence rendue du fait de leur incarcération, attendu que le prononcé du jugement intervient plusieurs jours avant les incarcérations.

Attendu que la nature des blessures encourues par les plaignants ne laisse aucun doute sur le fait que des armes tranchantes furent employées;

Attendu que des serpettes furent saisies et reconnue par les plaignants comme appartenant aux prévenus;

Attendu qu'il est impossible de déterminer avec précision les faits et gestes de chacun des prévenus, que l'attaque fut menée par tous les prévenus solidairement, que leur responsabilité est identique;

Attendu que des incapacités temporaires ont été ainsi infligées à Buregeya (1 mois) Boyi (10 jours) Biguma (10 jours) Bugwigwi (10 jours) Burinwinyundo (15 jours);

P A R C E S M O T I F S

Statuant contradictoirement;

Vu les articles 12, 13, 15, 16, 17 et 22 du C.F.C. L.I.

Vu les articles 43 et 46 du C.I.C. L.II.

Vu les Décrets coordonnés en vertu de l'A.R. du 22 décembre 1934

Vu les articles 79 et 79 bis du Décret du 5 juillet 1948 sur l'organisation judiciaire au Ruanda-Urundi;

DECLARE établie dans le chef de Rwakimbabazi, Simbarayose, Ntezeneza, Rukebesha, Ruzirabwoba et Ndime, l'infraction de coups et blessures volontaires sur la personne de Buregeya, Boyi, Biguma, Bugwigwi et Burinwinyundo. Infraction prévue et punie par l'article 46 du C.F.C. L.II.

LES CONDAMNE chacun de ce chef à QUATRE MOIS de S.F.I.

Statuant d'office sur les intérêts de la partie lésée, qui est indigène du Ruanda, les condamne à payer solidairement:

350 francs de dommages-intérêts à Buregeya

200 francs de dommages-intérêts à Burinwinyundo

150 francs à chacun des autres victimes soit Boyi, Biguma et Bugwigwi;

...../.....

FIXE à UN MOIS la durée de la contrainte par corps en cas de non paiement dans le délai de 15 jours;

Les condamnés solidairement aux frais de l'instance fixés à 259 frs réduits d'office à 75 frs;

DIT qu'en cas de non paiement dans le délai de 15 jours, ils subiront une contrainte par corps de 5 jours.

Et attendu qu'il y a lieu de craindre que les prévenus ne tentent de se soustraire par la fuite à l'exécution du jugement ordonne leur arrestation immédiate.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique à Ruhengeri le 26 juin 1958

L'INTERPRETE

BAIDRAMUTSA A.-

LE JUGE

DE LAN J.-